

Les Cahiers de droit



Introduction

Gil Rémillard

Volume 26, Number 1, 1985

La réforme des institutions fédérales canadiennes

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042647ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042647ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Rémillard, G. (1985). Introduction. *Les Cahiers de droit*, 26(1), 79–81.
<https://doi.org/10.7202/042647ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Introduction

Gil RÉMILLARD *

Le Sénat a été l'un des sujets les plus discutés lors des négociations pré-fédératives de 1864-1865. Le compromis finalement accepté par toutes les parties était intéressant : chambre de réflexion législative, composée de membres nommés selon des critères exigeants pour l'époque¹, les fondateurs du fédéralisme canadien faisaient aussi du Sénat le représentant des régions et provinces respectant ainsi le principe fédératif de la participation des provinces à l'élaboration des politiques nationales. Cependant, force nous est de constater aujourd'hui que le Sénat n'a pas répondu à toutes ces attentes et on peut se demander pourquoi.

Si le Sénat n'a pas réalisé la vocation que lui ont confiée les Pères de la Confédération, ce n'est certainement pas faute de pouvoir. En effet, la Chambre haute possède les mêmes pouvoirs que la Chambre des communes si ce n'est trois exceptions : 1) tout projet de nature financière doit débiter à la Chambre des communes ; 2) le gouvernement n'est pas responsable selon les conventions devant la Chambre haute ; 3) le Sénat n'a qu'un veto suspensif en matière de modification constitutionnelle².

De fait, ce qui a empêché le Sénat d'utiliser ses pouvoirs et jouer effectivement son rôle à la fois de lieu de réflexion législative et de représentant des régions et provinces canadiennes, c'est l'affiliation directe de ses membres avec les partis politiques existants à la Chambre des communes. Le Sénat n'a utilisé vraiment ses pouvoirs que lorsqu'il était composé en majorité des membres de l'Opposition comme ce fut le cas par exemple pour le projet de loi sur la marine en 1913 ou encore l'affaire Coyne en 1960-61. Force nous est de constater aujourd'hui que le Sénat a négligé son rôle législatif et fédératif à cause de sa filiation partisane.

Devant un tel constat, la première question que l'on peut se poser est, bien sûr, de savoir si l'on ne devrait pas tout simplement abolir notre

* Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

1. *Loi constitutionnelle de 1867*, a. 23.

2. *Loi constitutionnelle de 1982*, a. 47.

Chambre haute. On sait que certains organismes tels entre autres l'Association du Barreau canadien en 1978³, le Parti libéral du Québec⁴, le gouvernement de la Colombie britannique, la Commission Pépin-Robarts⁵ ont proposé l'abolition pure et simple du Sénat. Si l'on conclut au contraire, qu'il faut conserver une deuxième Chambre alors se pose la question fondamentale de savoir si l'on devrait avoir un Sénat élu ou nommé?

Le Comité mixte spécial sur la réforme du Sénat a conclu, en janvier 1984, que les sénateurs devraient être élus :

Les réformes que nous venons de décrire sont souhaitables en elles-mêmes, écrit le Comité, mais elles devraient aussi faciliter la transition vers le Sénat élu que nous recommandons : un Sénat dont les membres seraient assez indépendants des partis et dont la fonction première serait de représenter les régions⁶.

Voilà décrit en quelques mots toute la problématique d'un Sénat élu. En effet, il faut dire qu'il n'est pas facile de concilier élection et indépendance politique. Comment éviter que l'élection des sénateurs ne soit d'une façon directe ou indirecte reliée aux partis politiques déjà représentés à la Chambre des communes? Il est difficile de croire que l'on pourrait en arriver à une situation où une élection au Sénat pourrait se faire sans aucune référence aux partis politiques existants. Certaines dispositions pourraient restreindre les liens directs avec les partis politiques, mais il est illusoire de penser qu'elles pourraient signifier la complète indépendance politique du Sénat. Est-ce à dire que l'on devrait opter pour une deuxième Chambre nommée? C'est la thèse que défend le professeur Réjean Pelletier en se référant au modèle allemand du Bundesrat. C'est un exemple intéressant de l'application du principe de la participation des États fédérés à l'élaboration des politiques nationales fédérales comme la communication du professeur Michael Bothe le démontre fort bien. Cependant, on peut se demander si la deuxième chambre de la République fédérale allemande est exportable dans le contexte du parlementarisme canadien. Les réserves que fait le professeur Bothe en répondant à cette question sont particulièrement intéressantes et peuvent nous laisser fort songeurs quant aux chances de réussite d'une telle deuxième chambre au Canada.

La réforme du Sénat devrait être une priorité dans le contexte de la deuxième étape de la réforme constitutionnelle canadienne. Cependant, il est à prévoir que l'on aura besoin de discuter encore un certain temps pour

3. *Vers un Canada nouveau*, 1978.

4. *Une nouvelle fédération canadienne*, 1980.

5. Commission de l'unité canadienne, *Se retrouver*, 1979.

6. *Rapport du Comité mixte spécial sur la réforme du Sénat*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1984, p. 42.

trouver un consensus entre les provinces et le gouvernement fédéral. Ce délai pourrait servir au Parlement pour procéder à des modifications d'ordre interne qui amélioreraient le travail du Sénat et seraient en quelque sorte le début de sa réforme comme le propose le sénateur Arthur Tremblay, qui a été membre du Comité mixte spécial sur la réforme du Sénat. Sans attendre sa réforme complète, la Chambre haute pourrait revoir son fonctionnement pour devenir plus efficace. Cependant, il est évident que ces simples aménagements administratifs ne sauraient être suffisants. Le Sénat doit être réformé en profondeur dans un avenir prochain pour répondre au défi auquel nous confronte l'évolution de notre fédéralisme. C'est la conclusion à laquelle en sont arrivés non seulement les conférenciers mais aussi la très grande majorité des participants à cette séance sur la réforme de la Chambre haute canadienne.